Cour
FRC
7269

PROTESTATION DES OFFICIERS DU CONSEIL SOUVERAIN D'ALSACE.

LES Officiers du Conseil souverain d'Alsace pénétrés, comme tous les vrais Français, de la plus profonde douleur, à la vue des ruines qui couvrent la vaste superficie du Royaume, cherchant à se rallier au Trône, qui lui-même chancelle, frappés du coup mortel qui doit les anéantir avec tous les Corps de cette antique Magistrature, qui jusqu'ici avoit été regardée comme la fidelle gardienne des lois constitutionnelles de l'Empire des Francs, comme l'appui du Trône contre les attentats des factieux, qui tenteroient de l'ébranler, & comme le soutien du peuple opprimé contre le despotisme des Ministres prévaricateurs, qui oseroient attenter à sa liberté, à compromettre son bonheur.

Considérant, que ces lois solemnelles, regardées jusqu'ici comme fondamentales, semblent si parfaitement oubliées des Français, qu'il est presque aussi inutile que dangereux de les rappeller; que c'étoit pour les faire revivre, & les rendre à jamais stables & inattaquables, que les Etats Géné-

Mlo 14782

raux avoient été si vivement sollicités par les Cours Souveraines, & convoqués par un Monarque ami de son peuple ; que cependant c'est dans le sein même d'une Assemblée composée de Représentans de la Nation, qu'ont été rendus une foule de décrets, qui ne laissent plus au Roi qu'un vain nom, & à la France que l'apparence de la Monarchie.

Qu'il n'est pas étonnant que la Constitution ait été renversée dans une Assemblée essentiellement inconstitutionnelle : qu'en effet ce n'est plus par les Etats Généraux de France, que les lois, qui nous doivent régir, sont proposées au Prince, pour les revêtir de son autorité, mais par une Assemblée prétendue nationale, qui s'est constituée sans le concours de la Nation, & s'est de son autorité privée, érigée en soi-disante Assemblée de convention, tandis que le trône étoit occupé, que le Monarque adoré de ses peuples étoit à leur tête, & que ceux-ci n'entendoient, ni changer de Souverain, ni altérer la forme du gouvernement. Que depuis l'instant où les États-généraux ont perdu & leur nom & leur existence, les Députés composant l'Assemblée prétendue nationale, se sont dégagés de la foi du serment qu'ils avoient prêté en recevant leurs pouvoirs, qu'ils n'ont pas tenu compte, ni de leurs cahiers, ni de leurs Commettans, qu'ils se sont prorogés indéfiniment dans leurs fonctions contrairement à à leurs mandats, qu'ils se sont abandonnés à toute la fougue des factions, au délire des systêmes irréligieux, à la frénesie d'une fausse liberté, & au chimérique espoir de faire prévaloir un systême monstrueusement républicain, aussi contraire à toutes les notions du droit public, qu'au génie & aux lois constitutives de la Nation Française.

Qu'ayant une fois perdu de vue qu'ils n'étoient que des simples commis ; les Députés, pour s'ar-

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

roger tous les pouvoirs, s'emparer de l'administration, s'établir à la fois législateurs & exécuteurs des lois, juges, dispensateurs des graces, ordonnateurs de l'autorité & de la puissance militaire, & même pour envahir les droits de l'autel, porter une main sacrilege à l'encensoir, & rendre des lois réservées à la puissance de l'Eglise, se sont attribués une autorité effrayante par son extension, monstrueuse par son exercice, aussi attentatoire à l'autorité du Prince, qu'à la liberté des peuples, & telle que jamais les trente Tyrans d'Athènes, les Décemvirs & Triumvirs de Rome n'en ont exercé une aussi odieuse & aussi absolue.

Que telle n'étoit pas l'opinion ni la conduite des Députés aux précédens Etats-généraux, qui jamais ne se sont regardés que comme des mandataires & fondés de procuration, tenus d'exécuter leurs mandats & de rendre compte à leurs mandans; que l'illustre Bodin dans les Etats de 1576, a établi ces maximes constitutionnelles, & que toutes les fois qu'on a voulu engager les ordres à délibérer sur des objets non-prévus par les cahiers, il répondoit simplement au nom du Tiers-Etat, qu'il présidoit : *qu'il étoit d'autant plus impossible de suppléer au pouvoir qu'ils n'avoient pas reçu de leurs commettans, que les Etats-généraux eux-mêmes n'avoient pas l'autorité de le leur donner, & que c'étoit-là un point péremptoire, auquel il n'y avoit pas de replique.*

Qu'en suivant une marche contraire, il n'est point d'excès auxquels les Députés ne se soient portés; que c'étoit déjà un attentat horrible à la Constitution, que d'avoir confondu les trois Ordres, ordonné les délibérations par tête, & de s'être constitués en Assemblée unique, livrée à la violente éloquence d'orateurs fougueux, à l'im-

pulsion d'insolentes tribunes, à l'agitation des partis, d'abord près, ensuite dans le sein d'une capitale séditieuse, sans autorité suffisante pour calmer l'effervescence, sans contrepoids qui puisse rétablir l'équilibre.

Qu'à dater de cette époque, rien n'a plus été sacré pour l'Assemblée, soi-disant nationale, substituée aux Etats-généraux, que les premiers coups qu'elle a portés ont eu pour objet d'anéantir le Clergé, & de faire perdre jusqu'au souvenir de l'antique & vénérable Eglise Gallicane; que c'est avec les convulsions d'une fureur anti-chrétienne, & l'aprêté de la plus sordide avarice, qu'elle a, en la spoliant de ses biens, donné une atteinte désastreuse aux droits sacrés de la propriété, réduit ses membres les plus respectables au rang de vils salariés, prononcé la suppression des vœux Religieux, anéanti les Monasteres, & décrété une organisation du Clergé, impie par ses motifs, & par ses suites, nulle par défaut de pouvoir, insupportable au peuple par la charge énorme & inouie de l'entretien du culte divin, de ses ministres & des pauvres.

Que la noblesse, dont Montesquieu a dit, *qu'elle entre dans l'essence de la Monarchie, que là où il n'y a point de Monarque, il n'y a pas de Noblesse, & où point de Noblesse, point de Monarque, mais un despote;* que cette brave & généreuse Noblesse, qui par son courage a porté jusqu'aux extrêmités du monde la gloire du nom Français, n'a pas éprouvé un meilleur sort que le Clergé, que privée de ses honneurs, dépouillée de ses propriétés & d'un grand nombre de ses droits, ou transmis par d'illustres aïeux, ou acquis comme toute autre espece de propriété, elle s'est vue honteusement dégradée & ravir par l'orgueil & l'envie réunis, ses titres, ses armoiries, son

existence, comme si l'Assemblée pouvoit commander à l'opinion, & arracher à l'histoire tant de pages consacrées à la gloire de la Noblesse Française.

Que pour pouvoir se permettre impunément de pareils attentats, il falloit fermer la bouche aux organes des loix, empêcher leur réunion, & livrer la France entière aux maux résultans du silence & de la nullité des Tribunaux, plutôt que de souffrir qu'ils élevassent la voix pour reprimer tant d'excès; qu'on a donc mis en œuvre tous les moyens de séduction & de corruption pour aigrir les peuples & leur faire désirer la dissolution de ces Corps qui, pendant tant de siècles, avoient mérité leur respect & leur confiance.

Que les efforts de la calomnie & de la haine ont eu un plein succès, puisque les peuples ont vu sans frémir, d'abord le service des Cours souveraines réduit à une chambre de vacations, ensuite les persécutions suscitées à plusieurs d'entre elles, & le dépouillement successif de prérogatives essentielles attachées à leurs fonctions, puisqu'aujourd'hui ils ne redoutent pas de voir une multitude de petits Tribunaux éphemères, dont les membres, pour parvenir à contracter, par les élections, un bail de six années de judicature, ont dû se rendre familieres l'intrigue & la corruption, substitués à ces Cours antiques, où la connoissance des Lois & les vertus Magistrales sembloient devenues héréditaires; puisqu'enfin, dans leur aveuglement, ils paroissent préférer à l'ancien système, si peu onéreux à la Nation, l'organisation nouvelle, qui, à l'appât mensonger de la justice gratuite, leur impose une charge annuelle, qui pesera également & sur l'avide chicaneur, & sur le paisible & conciliant Citoyen.

Que la création des juges nationaux eſt une de ces entrepriſes inconſtitutionelles, qui doivent opérer la ruine de la Monarchie; qu'il eſt abſurde que la juſtice ſoit rendue au nom du Souverain, ſans que celui-ci en nomme les Officiers; que St.-Louis, jugeant ſous le grand chêne du bois de Vincennes, a conſacré la maxime fondamentale, que la premiere dette ainſi que le premier devoir de la royauté eſt de rendre la Juſtice, & que toute juridiction dans toute l'étendue du Royaume ne peut émaner que du Roi; que faire dépendre cette fonction ſacrée des élections populaires, & rendre le Juge deſtituable après un laps de ſix années, au gré du caprice & de la multitude, c'eſt avilir ſon caractere, & le moyen le plus certain de n'avoir que des Juges ſans énergie, ſans vertus & ſans lumieres; c'eſt dépouiller le Trône de ſa plus belle prérogative & rompre l'anneau qui y attache la Nation avec plus de force.

Que pour préluder à tant d'attentats & avant de pouvoir amonceler tant de ruines, il a fallu livrer la France entiere aux horreurs de l'anarchie, exciter des ſoulevemens dans toutes ſes parties, autoriſer les incendies, laiſſer impunis les aſſaſſinats les plus odieux, exciter des inſurrections dans l'armée, protéger les attroupemens ſéditieux, couronner tant d'atrocités par toutes celles dont une nuit affreuſe a ſouillé le Palais de nos Rois, & ne point permettre qu'une procédure juridique révélât le ſecret de tant de forfaits, de peur de trouver des complices dans le ſein de l'Aſſemblée.

Que c'eſt au milieu des troubles qui agitent la France depuis dix-huit mois qu'on a imaginé de donner un ſyſtême de lois inapplicable à un peuple ancien & corrompu, & de le faire précéder par une déclaration métaphyſique des droits de

l'homme, ſans y ajouter le contrepoids de ſes devoirs, ni l'influence d'une religion divine; que cette déclaration des droits & ce ſyſtême de lois, n'ont fait que révéler au peuple le ſecret de ſes forces phyſiques, & le porter à tous les excès de la licence, ſous le maſque de la liberté & d'une chimérique égalité.

Que pour ſe l'attacher il a fallu arborer, ſur les débris des droits & des propriétés du Trône & de l'Autel, l'étendard de la démagogie, & ſe ſervir ſans relâche des moyens employés par les Gracques de tous les ſiecles & de toutes les Nations.

Conſidérant qu'après tant d'eſſais ſur le peuple pour l'égarer & le corrompre, il n'eſt pas étonnant qu'il ait perdu ſon véritable caractere, ſon amour pour ſon Roi, ſon reſpect pour tout ce qui étoit autrefois reſpectable à ſes yeux; mais que c'eſt aux Magiſtrats à le rappeller, au péril de leur vie, à la ſoumiſſion aux lois, qui ne doivent périr qu'avec eux, & auxquelles il ne leur eſt pas permis de ſurvivre.

Que, parmi ces lois fondamentales, reconnues par nos publiciſtes, & que nos Rois eux-mêmes ont dit être *dans l'heureuſe impuiſſance d'enfreindre*. . . .

La plus eſſentielle & la premiere eſt celle qui fixe l'hérédité de la Couronne, qu'à la vérité l'Aſſemblée a paru reſpecter, mais qu'il eſt évident que la France, loin d'être encore une Monarchie, n'eſt plus qu'un amas informe de grandes & petites républiques, à la tête deſquelles on a mis un chef ſans autorité, un Roi ſans pouvoir, & que le décorer du nom de Monarque, c'eſt joindre la dériſion à l'inſulte.

Que toutes les autres lois, tant celles qui concernent les prérogatives attachés au ſang

royal, que celles, qui ont déclaré la religion catholique religion de l'état, & celles qui ont établi la distinction des ordres, assuré la stabilité des Tribunaux, garanti l'indépendance des juges supérieurs par leur inamovibilité, mis sous leur sauve-garde & leur empire la sûreté des personnes & des propriétés, sont audacieusement violées ; que sous aucun des rapports, qu'elles ont établi, il n'est plus possible de reconnoître la France, & que sa subversion totale & sa ruine la plus entière doivent être la suite funeste de tant d'infractions.

Qu'ils sont d'autant plus répréhensibles, que ce n'étoit point pour renverser la constitution, mais pour l'affermir, & la perfectionner ; que ce n'étoit point pour détruire, mais pour opérer de salutaires réformes ; que ce n'étoit point pour couvrir la France de ruines, mais pour la purger des abus les plus crians, & sur-tout pour travailler, de concert avec le meilleur des Rois, au prompt rétablissement des finances, par la consolidation de la dette, la réduction des dépenses & une meilleure répartition des impôts, que les états libres & généraux de France ont été convoqués.

Que cependant au lieu de s'occuper de cet intéressant objet, qui, suivant l'expression trop vraie de ce ministre autrefois l'idole, aujourd'hui l'exécration des Français, n'étoit, à l'ouverture des Etats-généraux, *qu'un jeu d'enfans*, on ne voit nos prétendus législateurs employer leur temps & leurs ruineuses séances qu'au soin de consommer leurs désastreuses opérations, sans songer ni à arrêter la dette, ni à déterminer les impôts, parce qu'ils craignent que le peuple qu'ils ont séduit par tant de basses adula-

tions, n'ouvre enfin les yeux sur ses perfides amis.

Que non-seulement les moyens véritablement propres à rétablir les finances n'ont point été employés, mais que malgré la contribution ruineuse & immorale du quart des revenus, malgré tant de dons patriotiques, malgré la ressource honteuse des boucles, la dette n'a fait que prendre des accroissemens effrayans, que l'administration est devenue plus dispendieuse; la déprédation plus scandaleuse, & le gouffre du déficit si profond, qu'il n'est plus possible de le sonder.

Que pour y remédier, l'Assemblée n'a su imaginer qu'une prodigieuse émission d'assignats érigés en papier monnoie, dernière ressource & infaillible signe de mort d'un empire ruiné : que si tous les bons esprits ont prévu leur funeste influence sur le numéraire, qu'ils devoient faire disparoître, sur le commerce & l'industrie dont ils devoient consommer la ruine, ils n'ont pas moins démontré, que leur circulation ne pouvoit devenir avantageuse qu'à cette horde insatiable d'agioteurs, vampires dévorans qui se sont engraissés de la substance des Français, & ont attiré sur eux tous les fléaux qui les accablent.

Considérant qu'il n'y a point de Province, où les effets de cette création subite d'une si énorme quantité de papier-monnoie que la cupidité, & l'éloquence vénale des coriphées de l'Assemblée réussira à porter à la somme monstrueuse de deux milliards, se feront sentir d'une manière plus désastrueuse, qu'en Alsace, parce que la majeure partie de ses relations étant avec l'étranger, les payemens que recevra l'Alsacien se feront en papier & ses rembourse-

mens ne pourront se faire qu'en écus, parce que ses débiteurs acquerront à bas prix des billets qui perdront sur la place, & que ses créanciers ne consentiront à solder un décompte final, qu'en argent monnoyé, parce que le faussaire étranger versera avec la plus grande facilité le produit de sa frauduleuse adresse à falsifier, dans une Province frontière, dont les malheurex habitans, plus versés dans la langue allémande que dans la française, que la plupart ne connoissent pas, ne pourront ni découvrir le faux, ni éviter les pièges que leur tendra une criminelle avarice.

Que dès-lors la ruine de cette intéressante province, qui, par sa position, l'industrie de ses habitans, la fertilité de son sol, ses privilèges garantis par les traités qui l'ont réunie à la France, devoit être à jamais à l'abri d'une si horrible catastrophe, est irrévocablement consommée.

Considérant qu'il est du devoir des Magistrats, gardiens & exécuteurs des Lois, de rappeller sans cesse à leur observation, & qu'il n'en est point de plus sacrées, & dont l'infraction soit plus dangereuse, que celles que les puissances & les nations se sont faites à elles-mêmes dans des traités solemnels, conclus après de longues guerres.

Que tels sont ceux en vertu desquels l'Alsace a passé sous la souveraineté des Rois de France. Que les traités de Westphalie, de Nimègue, Riswick & de Baden, ainsi que les lettres-patentes & capitulations, qui sont fondées sur leur teneur, non-seulement ont assuré les droits, propriétés & privilèges des Princes & Etats d'Empire, du Clergé, de la Noblesse, des Villes & du Peuple d'Alsace; mais encore qu'ils

ſont garantis par toutes les Puiſſances de l'Europe intéreſſées au maintien du droit public germanique.

Que les Princes & Etats d'Empire ſe ſont volontairement ſoumis à la France, ſous la condition expreſſe de continuer à jouir de tous les droits régaliens, comparibles avec la ſouveraineté du Roi; que vouloir les en priver, c'eſt attenter à la foi publique, & encourir tous les dangers attachés à ſa violation; que même par la teneur du fameux paragraphe 75, du Traité de Munſter, & tous les articles de reſtitution inſérés aux traités de Riſwick, & de Baden, non-ſeulement les Princes n'ont pas renoncé à leur immédiateté, mais, que l'Empire & l'Empereur n'ont jamais reconnu leur ſéparation, ni rompu les liens, qui, encore à préſent, les attachent au corps germanique.

Que vouloir étendre ſur l'Alſace les décrets concernant l'abolition des droits féodaux en France, ce ſeroit donc d'une part forcer les Princes & anciens Etats à ſe rejetter dans le ſein du corps germanique, & celui-ci à révendiquer ceux de ſes Membres qui n'en ſont pas légalement ſeparés.

Que la Nobleſſe immédiate eſt dans le même cas; que ſa réunion à la France a été entiérement libre & volontaire, qu'elle tient à l'Empire par le lien vaſſalitique d'une grande partie de ſes terres & ſeigneuries, pour leſquelles, encore à préſent, de l'aveu même de nos Rois, elle prête les foi & hommage en Empire, qu'elle eſt donc autoriſée à réclamer tous les droits attachés à ſon ancienne immediateté.

Que la Nobleſſe non immédiate n'a pas moins le droit de proteſter contre d'odieuſes ſuppreſſions, puiſque le Roi de France n'a acquis ſur

les domaines à lui cédés en Alsace par la maison d'Autriche, que ceux que cette maison elle-même possédoit, & que jamais celle-ci n'auroit osé exercer le droit inique de spolier une Noblesse, dont l'existence, les propriétés & les droits étoient liés à la Constitution de l'Etat.

Que l'existence & les propriétés du Clergé n'ont pas été moins assurées que celles de la Noblesse, que nos Rois ayant juré de maintenir la Religion telle qu'elle existoit au moment de la réunion, ayant reconnu aux Princes-Evêques de Spire, de Strasbourg & de Bâle, tous les droits de supériorité territoriale & de juridiction Epiſcopale, dont ils jouissoient à cette époque, ayant pris sous leur protection leurs Eglises, & les Eglises qui y étoient incorporées, & ayant adopté l'année Normale 1624, pour l'époque & regle décisive des propriétés & droits respectifs assurés au Clergé Catholique, d'une part, & concédés de l'autre part à ceux de la Confession d'Augsbourg, il n'est plus possible, ni d'attenter à ces propriétés, ni de rien changer à l'état de la Religion.

Que cependant une foule de Décrets concernant la disposition, administration & aliénation des biens d'Eglise, ont été envoyés & sont déjà en partie exécutés en Alsace; mais que l'Assemblée nationale a même compris cette Province dans sa prétendue organisation du Clergé, par laquelle sans formes canoniques, sans le concours des parties intéressées, & contrairement à leurs droits & volontés connues; elle a érigé un Evêché à Colmar, aux dépens de celui de Bâle, attribué à l'Evêque de Strasbourg, toute la partie du Diocèse de Spire, située en Alsace, & rompt tous les liens hiérarchiques qui attachoient ces Diocèses à la Métropole de Mayence.

Que ſi les décrets ſpoliateurs du Clergé pouvoient avoir lieu en Alſace, cette Province contribueroit de ſes fonds, & dans une proportion léſionnaire & beaucoup plus forte que d'autres Provinces à la liquidation des dettes de l'Etat, & que de la création, ſoit des Aſſignats, ſoit des quittances de finance, qui doivent ſervir à l'acquiſition des biens prétendus nationaux, il réſulteroit que les Alſaciens, dont très-peu ſont intéreſſés dans les affaires publiques, & qui n'ont preſque pas d'offices à rembourſer, ſeroient exclus de l'acquiſition de ces biens; que des étrangers en deviendroient néceſſairement les acquéreurs; que les cultivateurs, dont on a cherché par tant d'artifices à capter la bonne foi & à exciter la cupidité, loin de devenir propriétaires, ne ſeroient que de malheureux Colons preſſurés ſans pitié, & que le produit de ſes terres, accru par le rehauſſement du prix des baux verſeroit au-dehors le peu de richeſſe que l'Alſace pourroit encore conſerver.

Que cette même Aſſemblée, qui prive le Clergé Catholique de ſes droits & propriétés, les conſerve à ceux des Confeſſions d'Augsbourg & Helvétique, quoique les uns & les autres dérivent également des mêmes traités: que s'il eſt difficile de trouver la raiſon de cette diſparité, à moins que ce ne ſoit dans le deſſein formé de détruire à jamais le Culte Catholique; il eſt d'autre part inconcevable qu'on n'ait pas craint d'exciter une rivalité de Religion très-dangereuſe dans une Province, dont les habitans avoient toujours été renommés par la ſage tolérance qui les diſtinguoit.

Qu'il ne peut réſulter de ce décret inconſéquent d'autre effet, que de mécontenter les Catholiques, ſans ſatisfaire les Proteſtans, dont les

Miniſtres ſont en grande partie compétenciés ſur les biens des corps Eccléſiaſtiques, & qui d'un autre côté, ſont contrairement aux traités, privés à jamais du droit acquis qu'ils avoient à l'alternative & parité dans les emplois municipaux des Villes les plus conſidérables de la Province, pour les livrer au haſard des élections.

Que la Conſtitution de toutes ces villes, fondée ſur les traités, les capitulations & la plus reſpectable poſſeſſion, eſt boulverſée à un point, qui les rend méconnoiſſables : que pour la détruire, on n'a conſulté ni le vœu de la bourgeoiſie régulièrement convoquée, ni le droit des Magiſtrats en place, qui reſte intact, tant qu'ils n'auront pas été légalement dépoſſédés, mais qu'on y eſt parvenu par la force & la violence, & au moyen d'inſurrections ſoudaines & ſimultanées, dont le mobile n'eſt plus un problême.

Conſidérant que l'exécution de tant de décrets attentatoires aux traités de paix eſt diamétralement contraires à celui du 22 Septembre 1789, qui a ajourné les queſtions relatives aux droits des Etats, de la Nobleſſe & du Clergé d'Alſace, qu'il falloit ſtatuer ſur cet ajournement, avant de rien innover dans la Province, mais qu'on a préféré ſans doute exécuter tant de deſtructions, au moyen d'inſurrections ſuſcitées, & par la terreur qu'on a inſpirée aux intéreſſés, plutôt que de prononcer nettement ſur des droits qui ne ſont ni conteſtés, ni conteſtables.

Que tant qu'ils n'auront pas été formellement proſcrits par un décret poſitif, tous ceux qui ſont contraires, en ſuppoſant même la compétence de l'Aſſemblée prétendue nationale, ſont nuls & illégaux, en tant qu'ils concernent l'Alſace, & que les Princes & Etats, Nobles, Clergé, Villes & peuple d'Alſace, doivent continuer proviſoire-

ment à jouir de tous leurs droits, propriétés & privilèges.

Que dès lors, le droit de rendre la juſtice aux peuples étant la plus belle prérogative & le premier devoir deſdits princes & Etats, Nobleſſe, &c. ils doivent continuer à en jouir, & leurs Officiers à en exercer les fonctions, nonobſtant tous décrets, qui, après avoir aboli en France les juſtices ſeigneuriales, ont créé à leur place, & cette multitude de juges de paix & ces nouveaux ſièges de Diſtrict, qui ſeront prématurement & illégalement établis, tant qu'il n'aura pas été ſtatué ſur ledit ajournement.

Que dans aucun cas ces nouveaux Tribunaux ne ſauroient tenir lieu du Conſeil ſouverain d'Alſace, qui, créé pour remplacer dans toute l'étendue de ſon reſſort la Chambre impériale & le Conſeil aulique, jugeoit en derniere inſtance les affaires des vaſſaux des Princes, Etats, Nobles & Seigneurs qui ſe pourvoyoient devant lui par la voie de l'appel; & les Princes, Etats, Nobles & Seigneurs eux-mêmes qui avoient le droit d'y être jugés en premiere & derniere inſtance; qu'il n'eſt pas douteux que ſous ce rapport conſacré par les traités, lettres-patentes & capitulations, le Conſeil ſouverain ne ſoit une partie intégrante de la Conſtitution de l'Alſace, & qu'il ne ſoit en droit de réclamer, avec tous les Ordres de la Province, les titres qui ont opéré ſa réunion à la France.

Qu'elle a d'autant plus d'intérêt de demander la conſervation de ce Tribunal & de l'ordre judiciaire établi juſqu'aujourd'hui, qu'il n'en eſt point qui ſoit moins compliqué, plus acceſſible aux juſticiables, plus adapté aux mœurs des habitans dont il a toujours reſpecté & conſacré les coutumes & les uſages; que d'ailleurs, ſous l'appât

illuſoire de la juſtice gratuite, la nouvelle organiſation eſt infiniment plus diſpendieuſe que l'ancienne, d'autant que dès à préſent les Officiers du Conſeil ſouverain d'Alſace ne connoiſſent ni épices ni émolumens, & que les ſalaires attribués à tous ces nouveaux juges de paix & Tribunaux de Diſtrict formeront une maſſe d'impoſitions excédant du double au moins celle qui eſt levée aujourd'hui pour le même objet.

Conſidérant que ce rapport de l'intérêt pécuniaire des peuples d'Alſace devient d'autant plus important, que ſous tous les points de vue, ſes charges ſeroient ſucceſſivement augmentées dans une progreſſion effrayante, ſi les décrets de l'Aſſemblée nationale pouvoient y être adoptés.

Que la nouvelle adminiſtration, par la complication des reſſorts, la multitude de tant d'agens ſalariés, & les faux frais de toute eſpèce, ſera infiniment plus diſpendieuſe que n'étoit l'ancienne, contre laquelle on s'eſt tant recrié, & quelquefois à ſi juſte titre; que déjà les dépenſes des fédérations, des élections primaires & autres de toute eſpèce; les frais d'impreſſion, des meſſages, des courſes & voyages de cette immenſe quantité de Municipaux, ſans parler de tant de journées dérobées à la culture & à l'induſtrie, montent à des ſommes énormes, qui ont ruiné les Communautés, & leur ont, dès-à-préſent, fait contracter des dettes conſidérables, qu'elles ſeront dans l'impoſſibilté d'acquitter ſur le produit de leurs revenus patrimoniaux.

Qu'elles ſuccomberont ſous le poids, lorſque la maſſe des impoſitions ſera décrétée, & qu'elle achevera de les accabler; qu'il eſt impoſſible de le diſſimuler, qu'elle ſera énorme, & d'autant plus inſupportable aux Alſaciens, qu'elle portera, ou ſur les objets nouveaux, tels que les impôts

pour l'entretien du culte divin, de ſes Miniſtres & des pauvres, pour la nouvelle organiſation de la juſtice, &c., ou ſur des remplacemens d'impôts qu'elle n'a jamais acquittés, tels que ceux des aides, des gabelles, des traites, & d'une foule de droits partiels perçus dans l'intérieur de la France, & dont le remplacement, réparti ſur tout le Royaume, ſe percevra également en Alſace.

Qu'il eſt certain cependant, qu'excepté la ſubvention, l'Alſace devoit être exempte de toute autre eſpèce d'impoſition, & que toutes celles qu'elle a payées juſqu'ici, montant à des ſommes énormes & ſupérieures même à ſes facultés, ſont une preuve non équivoque de la généroſité avec laquelle elle s'eſt empreſſée dans tous les temps de venir au ſecours de l'Etat.

Que preſſée d'une part par des charges exorbitantes, & de l'autre, privée par le reculement des barrières à l'extrême frontière, des avantages du commerce libre avec l'étranger, de la culture d'une denrée précieuſe, de la liberté des échanges de toutes les productions de ſon ſol & de ſon induſtrie, du profit certain du paſſage des marchandiſes étrangères par ſon territoire, il ne lui reſtera plus aucune reſſource contre la miſere & le déſeſpoir, qui en eſt la ſuite inévitable.

Que déjà le mécontentement & le murmure des peuples, révoltés à l'aſpect de tant de ruines & de dévaſtations, ſe font remarquer; que l'exploſion eſt d'autant plus à redouter, que leur patience a été plus fatiguée; que celle de tant de Princes puiſſans par eux-mêmes, & tenant par leurs alliances à des Princes plus puiſſans encore, tous intéreſſés au maintien des traités,

eſt épuiſée ; que dans des circonſtances auſſi critiques, les bons Citoyens ſe voient à la veille d'être les victimes du plus cruel de tous les fléaux, celui d'une guerre civile, jointe à une guerre étrangere, dont les horreurs ne pourront être imputées qu'aux mandataires infideles, qui, oubliant à la fois & les titres conſacrés dans les traités & les vœux de leurs concitoyens, conſignés dans les cahiers, auxquels ils ont fait ſerment de ſe conformer, ne peuvent que répondre ſur leurs têtes des ſuites déſaſtreuſes de leur infidélité.

Qu'ils ſont d'autant plus coupables, qu'ils ne pouvoient ignorer les intentions de leurs Commettans, qui ne ſe portoient certainement pas ſur tant d'iniques ſpoliations, dont ils ne profiteront pas ; mais ſur la conſervation de toutes les propriétés, ſur la réforme des abus, ſur la ſuppreſſion de certains droits nouveaux & trop onéreux ; qu'à cet égard ils ont été prévenus par le Clergé & par la Nobleſſe, qui ſe ſont empreſſés de faire le ſacrifice le plus entier de leurs exemptions & privileges pécuniaires, que le Clergé a fait des offres conſidérables, & fera de plus grands ſacrifices encore pour concourir au rétabliſſement des finances ; que la Nobleſſe a annoncé & annonce le deſſein généreux de renoncer à ceux de ſes droits féodaux, qui, par leur nature, paroiſſent trop gêner la liberté ou les propriétés de leurs juſticiables ; que même les Princes ont manifeſté l'intention bienfaiſante de ſoulager leurs vaſſaux de tout leur pouvoir, & d'écouter les juſtes réclamations qui pourroient leur être faites.

D'après toutes ces conſidérations, les Officiers du Conſeil ſouverain d'Alſace, convaincus

que lorſque tant de maux ſont prêts à fondre ſur les peuples, dont l'intérêt doit leur être ſi cher, le premier devoir des Magiſtrats eſt de leur faire connoître les dangers auxquels ils ſont expoſés, & de faire tous les efforts pour les prévenir, même au péril de leurs jours, que quand même ces efforts ſeroient inutiles, & leur courage impuiſſant, ils doivent le ſacrifice de ce qu'ils ont de plus cher au Roi, dont ils ſont Officiers; au Royaume, dont la Conſtitution eſt détruite; aux différens ordres de leur reſſort, dont la perte eſt jurée; au peuple même ſéduit & égaré, qui ne reconnoîtra la profondeur de l'abîme, que lorſqu'il y aura été précipité.

Se rappellant que lorſque dans des temps plus orageux encore que les nôtres, des factieux ont déchiré la France & l'ont conduite au bord de ſa ruine, elle a été ſauvée par le courage des Magiſtrats & l'énergie avec laquelle ils ont ramené les Français à l'obſervation des lois fondamentales du Royaume, que déjà plus d'une époque de notre hiſtoire nous a préſenté le ſpectacle d'aſſemblées ſéditieuſes, qui, ſous le maſque de la popularité, n'avoient d'autre but que de renverſer le Trône & d'élever un pouvoir inique & uſurpé ſur les ruines du pouvoir légitime du Monarque; mais que leurs ſuccès n'ont eu qu'une courte durée; que c'eſt ainſi que les Etats-généraux de 1358, ont été déclarés ſéditieux par ceux de Compiégne, que tout ce qu'ils ont fait a été généralement condamné, *ainſi que la conduite de la ville de Paris*, & que leſdits Etats, au nom de la Nation, remercièrent le régent, depuis le Roi Charles le Sage, *de ce que dans de temps orageux, de troubles & de calamité, il n'avoit point déſeſpéré du ſa-*

lut de la Patrie. Hiſtoire de France par Villaret, tome 5, pag. 305; que c'eſt encore ainſi que les Etats-généraux de 1594, tenus dans cette même ville de Paris, qui ſemble fatale à la tenue de pareilles Aſſemblées, ont été annullés & proſcrits & que leur mémoire eſt encore en horreur à tous les Français.

Pénétrés du deſir le plus ſincere de voir l'ordre renaître, les lois revivre, & les Français rendre au meilleur des Rois leur amour, leur fidélité & leur obéiſſance; déteſtant les factieux démagogues qui couvrent la France de déſordres, de ruines & de deuil, & adreſſant à leurs chefs, avec le ſentiment profond de la plus vive indignation à la vue de leur Roi retenu dans une indigne captivité, ce qu'Achilles de Harlai a dit au Duc de Guiſe : *C'eſt grand pitié quand le valet chaſſe le maître; au reſte mon ame eſt à Dieu, mon cœur eſt à mon Roi, & mon corps eſt entre les mains des méchans, qu'on en faſſe ce qu'on voudra.*

Leſdits Officiers du Conſeil Souverain d'Alſace déclarent qu'ils rendent les Députés d'Alſace, nommés pour les Etats libres & généraux de France, reſponſables, (en tant qu'ils y auront concouru), de tous les décrets de l'Aſſemblée nationale, qui ſont attentoires à l'autorité conſtitutionnelle du Roi, aux lois fondamentales du Royaume, aux droits & propriétés des différens ordres, & généralement aux privilèges de l'Alſace, & des ſuites funeſtes qu'ils pourront avoir. Se réſervant, dès que le retour de l'ordre le permettra, de dénoncer toutes les contraventions des mandataires aux mandats qui leur ont été donnés & à l'intention connue des mandans, pour être le procès fait & parfait à ceux d'entre

lesdits Députés qui seroient prévenus d'avoir manqué à la foi de leurs sermens, ainsi que de fidélité au Roi & à leurs Commettans, & être iceux, en cas de conviction & s'il y échet, punis comme coupables de Lèze-Majesté, & de trahison envers leursdits Commettans.

Et cependant ont protesté & protestent lesdits Officiers, tant comme de nullité que d'inconséquence, contre tous & chacun de ses décrets, en tant qu'ils sont contraires aux lois fondamentales du Royaume, aux volontés des Commettans, aux traités de paix & à la Constitution particuliere de la Province.

Déclarent qu'ils se regardent & se regarderont toujours comme Officiers du Seigneur Roi, chargés du dépôt des lois, & de rendre la justice pour lui & en son nom, tant qu'ils ne seront pas destitués par une procédure légale & pour forfaiture préalablement jugée; en conséquence, que ceux qui, en vertu de la prétendue organisation judiciaire, s'ingereront d'exercer les fonctions des juges nationaux, nommés par le peuple, sont & seront réputés ennemis de la Constitution fondamentale du Royaume, & pourront être recherchés comme tels.

Déclarent en outre qu'aucun décret, quoique sanctionné par ledit Seigneur Roi, ne peut & ne doit être considéré comme loi du Royaume, tant qu'il ne jouira pas de toute l'étendue de sa puissance constitutionnelle & de la plénitude de sa liberté, & qu'il ne sera censé jouir de celle-ci, que lorsque, tiré de l'esclavage où le retient la Garde Nationale de Paris, il pourra visiter ses provinces, escorté de sa maison & de sa garde, formée par lui & à ses ordres; Et attendu que la présente déclaration & protestation individuelle

de chacun des ſignataires ne peuvent être conſignées au Greffe du Conſeil, dont le dépôt n'eſt plus aſſuré; que d'ailleurs, dans l'état d'anarchie où des factieux ont plongé la France, il eſt ſuperflu de déſigner des victimes à des forcénés toujours prêts à commettre des crimes & des forfaits, qu'il eſt ſage de leur épargner, leſdits Officiers ſouſſignés ne donnent point à leurs noms la même publicité qu'à leur préſente proteſtation; mais ils en dreſſent une double minute, qu'ils dépoſeront en deux dépôts publics, l'un en France, & l'autre en Allemagne, pour leur ſervir & valoir, le cas échéant, ce que de raiſon.

Fait à Colmar, le 10 Octobre 1790.